



Conseil d'administration

316^e session, Genève, 1-16 novembre 2012

GB.316/PFA/6/1

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment relatif aux audits et au contrôle

PFA

Date: 12 septembre 2012

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI): Mandat révisé

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à approuver le mandat révisé du CCCI (voir le projet de décision au paragraphe 8).

Objectif stratégique pertinent: Sans objet.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: 136 368 dollars E.-U. de dépenses supplémentaires pour une période biennale complète.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Trésorier et contrôleur des finances.

Documents connexes: GB.312/PFA/10, GB.313/PFA/6/2(Rev.).

1. A sa 312^e session (novembre 2011), le Conseil d'administration a fait du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) un organe consultatif permanent et a demandé au Directeur général de continuer à faciliter les consultations informelles afin de formuler des propositions concernant la révision du mandat de ce comité à sa présente session. A sa 313^e session (mars 2012), il a adopté un texte concernant la composition du CCCI et la procédure de sélection de ses membres.
2. Depuis la session de mars du Conseil d'administration, des séances de consultations informelles ont eu lieu les 24 avril et 12 juillet 2012. Tous les coordonnateurs régionaux et les représentants désignés par le groupe des employeurs et par le groupe des travailleurs ont été invités à y participer.
3. On trouvera en annexe au présent document un projet de mandat qui a reçu un large soutien dans le cadre de ces consultations et qui est maintenant soumis au Conseil d'administration pour examen. Les paragraphes 8 à 28 du mandat reprennent le texte, déjà approuvé lors de la session du Conseil d'administration de mars 2012, touchant à la composition du comité et à la procédure de sélection de ses membres.
4. Ce projet tient compte des principales recommandations issues de l'évaluation indépendante du CCCI et examinées par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2011. Ces recommandations préconisaient notamment d'accroître le nombre des réunions et de revoir les mesures d'appui au CCCI. Vu les incidences financières de ces recommandations, le budget pour une période biennale complète se présenterait comme suit:

	Dollars E.-U.
Voyages des membres	142 500
Interprétation	65 700
Traduction	36 700
Ressources humaines	<u>297 653</u>
Total	<u>542 553</u>

5. Ces estimations ont été établies sur la base d'une répartition géographique des membres analogue à celle du comité actuel et en partant de l'hypothèse que les services de traduction et d'interprétation devront être assurés dans les trois langues de travail. Par ailleurs, l'application de la procédure de sélection approuvée par le Conseil d'administration nécessitera d'allouer quelque 140 000 dollars E.-U. supplémentaires tous les trois ans pour couvrir les frais d'annonce et les coûts afférents à la présélection des candidats par un consultant indépendant.
6. Compte tenu des économies dégagées en 2012 grâce à un moindre recours aux services linguistiques et à une diminution des frais de voyage de la part du CCCI et du fait que le mandat révisé sera appliqué à partir de la seconde année de la période biennale seulement, il sera inutile de prévoir une rallonge budgétaire pour l'exercice en cours. Toutes les dépenses excédant la provision budgétaire prévue pour la présente période biennale qui résulteraient des changements apportés à la composition du comité de même que le coût de la procédure de sélection de 2012 seront couverts, en premier lieu, par les économies qui pourraient être réalisées dans la partie I du budget. Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

7. Le montant des dépenses supplémentaires à prévoir pour la prochaine période biennale en conséquence de la mise en œuvre des recommandations (136 368 dollars E.-U.) sera inscrit dans les Propositions de programme et de budget pour 2014-15 que présentera le Directeur général.

Projet de décision

8. *Le Conseil d'administration approuve le mandat révisé du Comité consultatif de contrôle indépendant, tel qu'il est proposé dans l'annexe du présent document.*

Annexe

Mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant du Bureau international du Travail ¹

Objet

1. Le Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) est un organe subsidiaire du Conseil d'administration. En tant qu'instance consultative composée d'experts extérieurs de haut niveau et indépendants, son rôle est de donner des avis au Conseil d'administration et au Directeur général afin de les aider à exercer leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des processus de gestion des risques et des procédures de gouvernance du Bureau international du Travail (BIT). Le CCCI vise à apporter une valeur ajoutée en renforçant la transparence et la gouvernance au sein du BIT.
2. Le CCCI donnera des avis au Conseil d'administration et au Directeur général en ce qui concerne:
 - a) la qualité et le niveau de l'information financière, de la gouvernance, de la gestion des risques et des contrôles internes au BIT;
 - b) la suite donnée par la direction du BIT aux recommandations issues des audits interne et externe;
 - c) l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité des fonctions d'audit interne et externe;
 - d) l'interaction et la communication entre le Conseil d'administration, le Commissaire aux comptes, le Chef auditeur interne et la direction du BIT.

Attributions

3. Dans le cadre des attributions qui lui sont propres, il incombe au CCCI de donner au Conseil d'administration et au Directeur général des avis concernant ce qui suit:
 - a) Etats financiers: les questions résultant des états financiers vérifiés et des rapports établis par le Commissaire aux comptes à l'intention du Conseil d'administration.
 - b) Comptabilité: la pertinence des méthodes et des normes comptables ainsi que des pratiques en matière de divulgation des informations, les changements qui y seraient apportés et les risques y afférents.
 - c) Audit externe: la portée des travaux du Commissaire aux comptes, le plan de travail et la méthode suivis par celui-ci. Le Conseil d'administration pourra solliciter l'avis du CCCI au sujet de la nomination du Commissaire aux comptes.
 - d) Audit interne: la portée, le plan de travail, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de cette fonction.
 - e) Gestion des risques et contrôles internes: l'efficacité des systèmes de contrôle interne du BIT, notamment les pratiques du Bureau en matière de gestion des risques et de gouvernance interne.
 - f) Règlement financier et Règles de gestion financière: l'application et l'efficacité du Règlement financier et des Règles de gestion financière.

¹ Tel que révisé par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012).

- g) Respect des règles et probité: les systèmes mis en place par le BIT afin d'assurer et d'encourager le respect des règles, règlements politiques, et de normes élevées en matière d'intégrité et d'éthique de manière à prévenir les conflits d'intérêts.

Pouvoirs

4. Le CCCI est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses attributions et peut, librement et sans restriction, consulter des informations, des dossiers ou des membres du personnel du BIT.
5. Le CCCI peut s'entretenir librement et en toute confidentialité avec le Chef auditeur interne et le Commissaire aux comptes, et inversement.
6. Tout amendement proposé au présent mandat doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration avant d'entrer en vigueur.
7. En sa qualité d'organe consultatif, le CCCI ne dispose d'aucune autorité administrative ni d'aucune autre responsabilité opérationnelle.

Composition

8. Le CCCI est composé de cinq experts indépendants exerçant leurs fonctions à titre individuel.
9. La compétence professionnelle, l'expérience et l'intégrité sont des éléments d'appréciation essentiels aux fins de la sélection des membres. La composition du comité doit refléter le caractère tripartite et international de l'Organisation internationale du Travail et tenir dûment compte:
 - a) de la répartition géographique;
 - b) de l'équilibre entre les sexes;
 - c) de l'expérience dans les secteurs public et privé;
 - d) des pays développés et des pays en développement.
10. Tous les membres du CCCI doivent avoir des qualifications appropriées et de l'expérience en tant que haut responsable du contrôle, vérificateur des comptes ou directeur financier.
11. Tous les membres du CCCI doivent maîtriser au moins l'une des trois langues de travail de l'OIT.
12. Pour s'acquitter de leurs fonctions efficacement, les membres du CCCI doivent posséder des connaissances et des compétences, ainsi qu'une expérience de haut niveau, dans au moins l'un des domaines suivants:
 - a) finance et audit;
 - b) structure de gouvernance et de responsabilité d'une organisation, y compris la gestion des risques;
 - c) gestion à un haut niveau;
 - d) organisation, structure et fonctionnement du système des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales;
 - e) compréhension générale du mandat, des valeurs et des objectifs de l'OIT.

Le comité doit collectivement posséder des connaissances, des compétences et une expérience de haut niveau dans tous les domaines énumérés ci-dessus.

13. Les membres doivent avoir, ou acquérir rapidement, une bonne compréhension du mandat, des valeurs et des objectifs de l'Organisation, ainsi que de sa structure tripartite de gouvernance et de responsabilité et des règles pertinentes qui la régissent, de sa culture d'entreprise et de son environnement en matière de contrôle.

Indépendance

14. Le CCCI ayant pour mission de fournir des avis objectifs, ses membres doivent conserver leur indépendance vis-à-vis du Bureau international du Travail, du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, et ils doivent être libres de tout conflit d'intérêts, réel ou perçu.
15. Les membres du CCCI ne doivent pas:
- a) occuper des fonctions, ni se livrer à une activité quelle qu'elle soit, susceptibles de nuire à leur indépendance vis-à-vis de l'Organisation;
 - b) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, employés ou recrutés à quelque titre que ce soit par le BIT, ni avoir un membre de leur famille proche (au sens du Statut du personnel du BIT) qui travaille pour le BIT ou qui est lié à ce dernier par un contrat;
 - c) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, membre du Conseil d'administration du BIT, ni avoir un membre de leur famille proche (au sens du Statut du personnel du BIT) siégeant au Conseil d'administration du BIT;
 - d) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, employés par un membre du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies ou un membre du Corps commun d'inspection;
 - e) prétendre à tout poste de haut niveau au sein du Bureau pendant un délai d'au moins trois ans à compter du dernier jour de leur mandat en tant que membre du CCCI.
16. Les membres du CCCI s'acquittent de leurs fonctions à titre individuel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions concernant leur activité au sein du CCCI d'aucun gouvernement, mandant ou autre autorité interne ou externe à l'OIT.
17. Les membres du CCCI signent une déclaration annuelle d'indépendance et une déclaration d'intérêts financiers (annexe I du présent mandat).

Sélection, nomination et durée du mandat

18. Les membres du comité sont nommés par le Conseil d'administration à l'issue d'une procédure de sélection tripartite triennale, exposée dans les paragraphes ci-après.
19. Le Directeur général:
- a) invite les membres du Conseil d'administration du BIT et d'autres Etats Membres à désigner des personnes réputées posséder les qualifications et l'expérience visées dans le présent document;
 - b) publie dans des magazines ou des journaux de renommée internationale, ainsi que sur Internet, un appel à manifestation d'intérêt à l'intention de personnes dûment qualifiées et expérimentées.

Les Etats Membres désignant des personnes conformément au paragraphe 19 a) ci-dessus et les candidats qui répondent à l'appel à manifestation d'intérêt en vertu du paragraphe 19 b) doivent communiquer, dans les mêmes délais, les mêmes informations, dont un curriculum vitae détaillé en français, anglais ou espagnol.

20. Le Directeur général, en consultation avec le bureau du Conseil d'administration, fait appel à un consultant extérieur spécialisé dans le recrutement à des postes de haut niveau pour

examiner tous les dossiers de candidature, faire passer un entretien aux candidats qui correspondent au profil recherché et établir une liste restreinte des candidats les plus indiqués pour le poste (15 au maximum), selon les critères énoncés dans les paragraphes 10 et 12 ci-dessus. Pour établir la liste restreinte, le consultant veillera à tenir compte des critères de diversité indiqués au paragraphe 9 ci-dessus. Il fournira aussi un rapport contenant une brève évaluation des candidats non retenus. Il sera recruté à l'issue d'une procédure concurrentielle de passation de marché, conformément aux Règles de gestion financière du BIT et aux procédures connexes, dont les résultats feront l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

21. Le rapport du consultant est communiqué au jury de sélection (composé d'un représentant de la présidence du groupe gouvernemental, de représentants des groupes régionaux, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs) qui passe en revue les candidats retenus sur la liste restreinte, compte tenu des critères énoncés dans le présent document, et propose au bureau du Conseil d'administration une liste de candidats, dont le nombre doit être équivalent à celui des postes à pourvoir au CCCI. Les informations à fournir au bureau du Conseil d'administration incluent le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le jury de sélection prend ses décisions par consensus dans la mesure du possible. En l'absence de consensus, c'est le bureau du Conseil d'administration qui tranche.
22. Le bureau examine la proposition et, s'il y souscrit, la transmet au Conseil d'administration pour examen et approbation définitifs.
23. En outre, le jury de sélection établit et conserve une liste de candidats présentant les qualifications requises en vue de son examen par le bureau et le Conseil d'administration, afin de proposer d'autres candidats au cas où une candidature ne serait pas approuvée par le bureau ou par le Conseil d'administration, ou de pourvoir un poste devenu vacant pour des raisons imprévues (par exemple, pour cause de démission ou d'incapacité) pendant le mandat du comité.
24. Les membres du CCCI sont nommés pour trois ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour trois ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Afin de garantir une certaine continuité dans la composition du comité, deux de ses cinq membres seront reconduits en novembre 2012 pour un mandat de trois ans non renouvelable, si nécessaire par tirage au sort. Les autres membres nommés au moment de la création du comité, et dont le mandat prend également fin en novembre 2012, pourront se porter candidats pour un nouveau mandat de trois ans non renouvelable.
25. Les membres du CCCI choisissent en leur sein leur président, qui assumera ses fonctions pour une période maximale de trois ans.
26. Un membre du CCCI peut démissionner en avisant par écrit le Président du Conseil d'administration. Une nomination spéciale est effectuée à titre temporaire pour la durée restante du mandat du membre sortant, conformément aux dispositions des paragraphes 23 et 27, pour pourvoir ce poste vacant.
27. Un membre nommé par le Conseil d'administration pendant le mandat du comité siège pour la durée restante du mandat du membre sortant et peut être reconduit dans ses fonctions pour un second et dernier mandat.
28. Seul le Conseil d'administration est habilité à annuler une nomination au CCCI.

Réunions

29. Le CCCI se réunit en principe trois fois par an, normalement en janvier, mai et septembre, mais en aucun cas moins de deux fois par an. Le nombre exact des réunions organisées chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le comité et de la période la plus appropriée pour l'examen de questions spécifiques. L'interprétation lors de ces réunions est assurée, si nécessaire, dans les trois langues officielles de l'OIT.

30. Sous réserve du présent mandat, le CCCI peut édicter son propre règlement intérieur afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Ce règlement sera communiqué au Conseil d'administration pour information.
31. Les débats du CCCI se déroulent sous forme de discussions de groupe. Ses membres sont par conséquent tenus d'assister à toutes les sessions inscrites au calendrier et, étant donné qu'ils siègent à titre individuel, ne peuvent avoir de suppléant. Le quorum pour le comité est de trois membres.
32. Le Directeur général, le Commissaire aux comptes, le Trésorier et contrôleur des finances, le Chef auditeur interne et le Responsable des questions d'éthique, ou leurs représentants, participent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCCI. D'autres fonctionnaires du BIT exerçant des fonctions en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent également être invités à participer aux réunions.
33. Les débats du CCCI et les procès-verbaux de ses réunions sont confidentiels. Tous les documents et informations soumis aux membres ou obtenus par eux ne peuvent être utilisés qu'aux fins des débats du comité et sont considérés comme confidentiels.

Présentation de rapports

34. Le président du CCCI présentera un rapport annuel, contenant, selon qu'il conviendra, des avis, des observations et des recommandations, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil d'administration à sa session de mars.
35. Le comité peut à tout moment soumettre au Conseil d'administration des rapports intérimaires faisant état de conclusions importantes ou traitant de questions majeures, pour autant qu'il juge opportun de le faire ou que le Conseil d'administration le lui demande. Le président du CCCI peut à tout moment signaler au bureau du Conseil d'administration l'existence d'un grave problème de gouvernance. Le Président du Conseil d'administration organisera en outre des consultations avec le groupe gouvernemental du Conseil d'administration.

Dispositions administratives

36. Les membres du CCCI exercent leurs fonctions *pro bono*.
37. Conformément aux procédures applicables aux voyages des membres du Conseil d'administration, les membres du CCCI:
 - a) perçoivent une indemnité journalière de séjour lorsqu'ils participent aux réunions ou à d'autres activités officielles du comité;
 - b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyages, s'ils ne résident pas dans le canton de Genève ni en France voisine, pour assister aux sessions du comité.
38. Le bureau du Trésorier et contrôleur des finances assurera le secrétariat du CCCI.

Annexe I

Bureau international du Travail

Déclaration d'indépendance des membres du Comité consultatif de contrôle indépendant

Ayant lu le mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) du Bureau international du Travail (BIT), je soussigné _____ déclare que, à ma connaissance, je remplis les conditions requises pour être membre de ce comité. Je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en qualité de membre du comité dans le seul intérêt de l'Organisation internationale du Travail, et à ne demander ni accepter d'instructions quant à l'exercice de ces fonctions d'aucun gouvernement, organisation mandante ou autre autorité externe ou interne à l'Organisation internationale du Travail.

Je déclare en outre n'avoir aucun intérêt personnel, financier ou autre susceptible d'influencer, ou d'être perçu comme influençant les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en qualité de membre du CCCI.

A ma connaissance, aucun membre de ma famille proche n'a un intérêt personnel, financier ou autre susceptible d'influencer, ou d'être perçu comme influençant les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en qualité de membre du CCCI.

Si un changement touchant à mon indépendance devait se produire dans ma relation avec l'Organisation internationale du Travail, j'en informerais immédiatement le Président du Conseil d'administration du BIT.

Signature: _____

Date: _____